

Douze ans de prison pour le crime de Cogolin

15/02 / 2020

Les jurés varois ont écarté l'accusation de meurtre, et condamné Sébastien Huet pour violences mortelles sans intention de tuer. Des peines avec sursis ont été infligées à deux de ses coaccusés

La cour d'assises du Var a délibéré plus de cinq heures, hier, pour rendre son verdict dans l'affaire du corps retrouvé le 27 février 2017, dans le trou de la carrière du Reverdi au Plan-de-la-Tour. Les jurés ont considéré que Sébastien Huet n'avait pas voulu tuer son ami Marc Clairay d'une balle de 44 Magnum dans la tête. Pour autant, ils n'ont pas retenu la thèse de l'accident. Lors d'une parole de roulette russe, que soutenait l'accusé. Déclaré coupable de violences volontaires avec arme, ayant entraîné la mort sans intention de la donner, Sébastien Huet a été condamné à douze ans de réclusion criminelle.

Pas de prison ferme pour les coaccusés

Le bâtonnier Philippe Barthelemy a demandé aux jurés de revenir aux jours où ils étaient âgés de 22 ans, comme Jelena au moment des faits. Une jeune femme à laquelle il était principalement reproché d'avoir participé à la destruction de vêtements. « Elle était en état de sidération, sans volonté. On venait de tirer deux fois sur elle, et



Pour la défense de Sébastien Huet, M^e Isabelle Colombani a plaidé la requalification du crime en homicide involontaire. (Croquis d'audience Rémi Kerfridin)

elle aurait peut-être pu prendre cette balle. Elle se trouvait aussi dans un conflit de loyauté envers Sébastien Huet. » La jeune femme a

été acquittée. M^e Luc Febraro estimait que Noémie, « vaillante, passionnée et très amoureuse », avait été entraînée

par Sébastien Huet dans l'effroyable entreprise de nettoyage et de dissimulation du corps et des preuves. « Elle a eu le tort de céder à cette faiblesse amoureuse et de vouloir le sauver. Elle y est allée et s'est sacrifiée un peu. » Un sacrifice qui lui a valu dix-huit mois de prison avec sursis. M^e William Galliot plaidait pour la défense de Philippe, qui avait vendu l'arme du crime à Sébastien Huet et lui avait expliqué comment effacer les traces de son acte.

« Oui, il lui a donné des conseils, mais pas des instructions. Et quand il lui cède cette arme en décembre 2016, il ne peut pas savoir l'usage qui va en être fait deux mois plus tard. Il n'a eu qu'un rôle périphérique et n'a physiquement participé à aucun acte matériel. » Lui aussi a été condamné à dix-huit mois avec sursis.

Ce n'était pas un accident

M^e Isabelle Colombani a fait appel au bon sens des jurés pour juger Sébastien Huet. Elle leur a demandé d'écartier l'accusation de meurtre : « C'était des amis de

complot. Il n'y avait pas de dette entre eux, pas de trafic de stupéfiants. »

Elle leur a également demandé d'écartier l'accusation de violences mortelles, en s'appuyant sur la reconstitution.

En retraçant la séquence du coup mortel, Sébastien Huet avait levé le bras très haut au moment du départ du coup de feu. Ce qui témoignait de sa surprise, parce qu'il ne s'attendait pas au recul de cette arme puissante. Et s'il ne s'attendait pas à un tir à balle réelle, c'est parce qu'il était persuadé de n'avoir chargé que des douilles vides.

« C'était un jeu imbécile. Ils s'amusaient. Ni lui ni Marc Clairay n'ont eu peur. Il a appuyé volontairement sur la détente, mais pour lui, au moment des faits, l'arme ne présentait aucun danger parce qu'elle n'était pas chargée. »

Au final, pour M^e Colombani, Sébastien Huet devait être condamné pour le délit d'homicide involontaire.

Restaient les circonstances de la dissimulation du corps de la victime, qui ont tout de même dû peser dans la décision de la cour. G. D.

Les pleurs d'un juré

Un incident d'audience inédit s'est produit, juste avant que la cour ne se retire pour délibérer.

M^e Gestas, avocate du frère et de la sœur de la victime, a fait observer à la cour que l'un des jurés avait pleuré, en entendant les derniers mots de l'accusée Noémie, exprimant avec beaucoup d'émotion sa compassion aux proches de Marc Clairay.

« J'avoir aussi peu respecté votre fils ». Or, selon les prescriptions du code de procédure pénale, les jurés d'assises doivent s'abstenir, pendant les débats, de manifester leurs sentiments vis-à-vis de la culpabilité des accusés. « Ni par une parole, ni par une attitude », précisait ce texte dans son ancienne rédaction. Comment pouvait-on interpréter les larmes de ce juré ? Là n'était pas la question. L'audience a été suspendue, le temps pour la cour de récuser le juré ému, et de le remplacer.